

## AVIS

RUR.25.0897.AV-Nature-Chasse-AAA

---

Demande d'avis émanant de la Ministre Anne-Catherine DALCQ sur un avant-projet de décret modifiant la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 et le Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement

Avis adopté le 11/08/2025

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande

*Demandeur :* Madame Anne-Catherine DALCO, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité  
*Structures consultées :* Pôle « Ruralité », Sections « Nature », « Chasse » et « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation »  
*Type de dossier :* Avant-projet de décret  
*Date de réception :* 20/06/2025  
*Références :* ACD/CJ/FXL/AH/JT

### Avis

*Délai de remise d'avis :* 45 jours (prolongation accordée jusqu'au 11 août 2025)  
*Préparation de l'avis :* Réunion de présentation en visioconférence le 1<sup>er</sup> juillet 2025, suivie de deux réunions du groupe de travail « Révision LCN » les 15 juillet et 5 août 2025. Finalisation par voie électronique auprès de l'ensemble des membres.

*Description du projet :* L'avant-projet de décret vise à répondre aux engagements pris par le Gouvernement wallon au travers de sa Déclaration de Politique Régionale, en termes de conservation de la nature et de simplification administrative. Il apporte des modifications à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ainsi qu'au Livre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. Les modifications visent à améliorer l'efficacité et l'effectivité de la législation et à y apporter de la cohérence au vu de la pratique sur le terrain.

Cette réforme, essentiellement technique, a également pour objectif de consolider le cadre législatif wallon au regard des normes européennes applicables en la matière et notamment la directive 92/43/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Cette réforme comporte deux axes principaux :

- Des modifications apportées sur le plan formel et procédural (actualisation d'appellations ou de formulations devenues obsolètes ou inadéquates, modifications visant à assurer une simplification des procédures administratives, notamment au niveau de la procédure de consultation du Pôle « Ruralité », insertion de nouvelles subdivisions pour une lisibilité accrue, ...);
- Des modifications de fond apportées à plusieurs dispositions de la Loi sur la conservation de la nature (compléments au cadre législatif et réglementaire de protection des espèces protégées, mesures de protection complémentaires dans le but de conserver les espèces de la faune et de la flore sauvages, simplification du régime d'octroi des dérogations aux mesures de protection, notamment lorsque l'espèce pour laquelle la dérogation est demandée se trouve dans un état de conservation favorable (cas des corvidés), précisions sur le contenu de la dérogation accordée, vérification du respect de ces conditions, ...).

**REMARQUES PREALABLES**

Le Pôle « Ruralité », Sections « Nature », « Chasse », Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » (ci-après le « Pôle ») salue la volonté du Gouvernement wallon de simplifier les procédures administratives en matière de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et végétales. Il soutient l'objectif affiché au travers de l'avant-projet de décret modificatif (ci-après la « réforme ») d'améliorer l'efficacité et l'effectivité de la législation, tout en y apportant plus de cohérence au regard de la pratique sur le terrain. Comme annoncé dans l'exposé des motifs, il importe que les modifications apportées à la Loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 (ci-après la « LCN ») permettent in fine d'atteindre les objectifs de protection des espèces, de prévisibilité et de simplification administrative, tout en assurant son effectivité grâce à des modalités de contrôle renforcées. Le Pôle insiste cependant pour que cette évolution se fasse sans créer de charges administratives supplémentaires pour les acteurs économiques.

Quant à l'évolution apportée au système dérogatoire visant à alléger, dans certaines hypothèses, la procédure de consultation du Pôle « Ruralité » Section « Nature », celle-ci répond à une attente manifestée de longue date par ce dernier. En effet, certaines demandes de dérogation, nombreuses et récurrentes, ne justifient pas un avis systématique de sa part au vu de l'absence d'une réelle plus-value. Ces dossiers, parmi lesquels figurent les innombrables demandes émanant d'agriculteurs et/ou chasseurs en vue de mettre à mort des corvidés causant des dommages aux cultures et/ou à la petite faune des plaines, ont pour effet de saturer le Pôle en entraînant une charge de travail accrue tant pour les membres que le secrétariat.

Enfin, il est important de préciser que pour remettre le présent avis, le Pôle s'est fixé un cadre de travail consistant à limiter son analyse aux modifications apportées par la réforme. Cette limite s'est d'autant plus imposée que la consultation s'est faite durant la pire période que constituent les vacances d'été, ce que regrette le Pôle. Sans cette balise, cet avis eût été plus dense car certaines dispositions restées intactes dans la LCN nécessiteraient également d'être revues/clarifiées/actualisées, comme pointé ci-après en remarques générales.

**REMARQUES GENERALES****1. Portée de la réforme**

Tout en comprenant l'urgence liée à la nécessité de rendre la réforme effective pour la prochaine saison culturale, et ainsi permettre aux agriculteurs de bénéficier d'un système dérogatoire simplifié pour protéger les cultures de printemps 2026 des dégâts de corvidés, le Pôle regrette le manque d'ambition de cette modification décrétole. C'était en effet l'occasion de revoir et d'actualiser la LCN à divers niveaux, afin notamment d'assurer la cohérence avec d'autres textes légaux.

L'exemple le plus frappant est sans nul doute le besoin d'uniformisation avec l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 mai 2024 relatif à la conservation de la nature dans les réserves naturelles et les cavités souterraines d'intérêt scientifique. Cet AGW apporte des modifications conséquentes, ne serait-ce qu'en termes de statuts, la « réserve naturelle » remplaçant les autres statuts toujours d'actualité dans la LCN (réserve naturelle domaniale, réserve naturelle agréée, réserve naturelle intégrale, réserve naturelle dirigée et réserve forestière). Il en va de même de la notion d'agrément,

remplacée par la « reconnaissance » desdites réserves naturelles, qui survient au terme d'une procédure également modifiée par l'AGW du 2 mai 2024.

D'après les représentants de la DNEV venus présenter l'avant-projet de décret, cette nécessaire adaptation de la LCN se fera au travers d'une prochaine modification décrétole. Le Pôle relève le délai s'écoulant généralement entre deux modifications décrétoles et demande de se mettre rapidement à l'œuvre pour que cette actualisation de la LCN se fasse à tout le moins sous la présente législature.

## 2. Procédure de consultation

---

La sélection opérée au niveau des Sections du Pôle « Ruralité » qui font l'objet de cette consultation pose question. La Section « Nature » doit forcément être consultée s'agissant de modifier le texte fondateur en matière de conservation de la nature et vu son implication directe dans les procédures de dérogation. Les deux autres Sections consultées le sont vraisemblablement au travers des agriculteurs et chasseurs, en tant qu'acteurs concernés par un volet bien spécifique de la réforme, à savoir la simplification du système dérogatoire pour autoriser la mise à mort des corvidés. Cependant, dès l'instant où un élargissement est opéré au-delà de la Section « Nature », on peut s'interroger sur le choix d'associer uniquement deux Sections parmi les quatre restantes. Même si c'est à la marge, les pêcheurs et les acteurs de la filière bois sont également concernés, ces derniers étant notamment attentifs aux répercussions socio-économiques que peut induire une telle réforme.

Ce sentiment d'incompréhension est par ailleurs monté d'un cran après réception de la demande d'avis sur le projet d'arrêté d'exécution (adopté en 1<sup>ère</sup> lecture par le GW le 3 juillet 2025) apportant les précisions nécessaires concernant les modalités pratiques et procédures ainsi modifiées par la réforme. Ce texte a en effet été soumis non pas aux trois sections consultées sur la réforme à la base dudit projet d'AGW, mais bien à quatre des cinq sections du Pôle, la Section « Pêche » faisant également l'objet de la demande d'avis. Non seulement le Pôle regrette que ce texte ne lui ait pas été soumis en même temps que l'avant-projet de décret, ce qui en aurait facilité la lecture, mais il souligne également à quel point l'organisation des travaux se complique dès lors que deux consultations sur des textes apparentés doivent être menées en parallèle par deux composantes différentes d'un même organe consultatif.

Ceci montre une fois de plus que la composition et le fonctionnement du Pôle « Ruralité » n'ont pas été conçus de manière optimale et ne donnent pas satisfaction, comme cela a d'emblée été relevé dès la mise en place de celui-ci fin 2017. Pour rappel, la DPR 2019-2024 prévoyait que « *La structure et la composition du pôle ruralité du Conseil économique, social et environnemental (CESE) sera revue à l'initiative de ce dernier* ». Une proposition allant dans ce sens a été faite par le CESE dès mars 2020, sans qu'une suite concrète y ait été apportée à ce jour. Aux dernières nouvelles, le Gouvernement aurait toutefois la volonté de mener à court terme un chantier visant à rationaliser la fonction consultative, avec semble-t-il une attention particulière pour le Pôle « Ruralité » et sa nécessaire refonte.

## 3. État de conservation favorable / défavorable

---

La réforme se réfère régulièrement à l'état de conservation favorable / défavorable des espèces, en tant que critère déterminant pour activer ou non une procédure de dérogation simplifiée. Pour assurer une bonne compréhension de la législation et une tout aussi bonne application des procédures par les demandeurs, il est important que l'information relative auxdits états de conservation soit facilement disponible pour tout un chacun.

Le Pôle demande qu'une liste « espèces *versus* état de conservation » soit accessible facilement (a priori sur le portail Biodiversité) pour permettre aux demandeurs de dérogations d'obtenir en quelques clics des données officielles, claires et à jour.

#### **4. Absence d'étude d'impact de la réforme sur l'environnement et, plus spécialement, sur les espèces protégées**

Dès l'instant où la réforme apporte des modifications aux mécanismes de protection mis en place par la LCN, elle a pour effet de modifier les critères encadrant l'admissibilité des projets soumis à permis qui en résultent. Il n'est dès lors pas exclu que la réforme s'assimile, sous cet angle, à un « plan » au sens de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 de l'UE et, par conséquent, que celle-ci doive faire l'objet de l'évaluation stratégique environnementale édictée par cette directive.

Le Pôle demande dès lors de s'assurer que la modification décrétole ne nécessite pas la réalisation d'une telle évaluation, tout en insistant pour que la réforme soit pleinement d'application pour la prochaine saison culturale et constitue une réelle simplification pour les demandeurs.

#### **REMARQUES PARTICULIERES**

##### **Article 2 quinquies de la LCN (modifié par l'article 4 de la réforme)**

L'article 4 de la réforme insère un paragraphe 2 à l'article 2quinquies de la LCN, rédigé comme suit : « § 2. *En ce qui concerne la capture ou la mise à mort d'oiseaux autorisées en application de la présente loi, il est interdit de recourir à tout moyen, installation ou méthode de capture ou de mise à mort massive ou non sélective ou pouvant entraîner localement la disparition d'une espèce, et en particulier à ceux énumérés à l'annexe Vbis, point a* ».

Le Pôle relève que l'annexe Vbis point a en question ne reprend pas la « nasse » parmi les méthodes de capture interdites. Etant donné que la législation impose que le caractère sélectif soit respecté pour tout moyen de capture, le Pôle demande de s'assurer que la nasse peut bel et bien être utilisée dans le cadre des dérogations visant les oiseaux et en particulier les corvidés vu le nombre de captures pratiquées chaque année.

Quel que soit le moyen de capture, il faut en outre veiller à ce que le dispositif soit relevé de manière régulière afin de respecter au maximum le bien-être des oiseaux capturés.

##### **Article 2 septies de la LCN (nouvel article inséré par l'article 6 de la réforme)**

Le Pôle s'inquiète d'un éventuel manque de cohérence entre ce nouvel article et les deux AGW du 3 avril 2025<sup>1,2</sup> autorisant des dérogations à la législation sur la pêche (dans le cadre des pêches électriques pratiquées par les agents du SPW, les scientifiques ou d'autres acteurs officiels).

<sup>1</sup> AGW du 3 avril 2025 - Arrêté du Gouvernement wallon autorisant temporairement certains organismes et personnes physiques à déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

<sup>2</sup> AGW du 3 avril 2025 - Arrêté du Gouvernement wallon autorisant temporairement certains agents du Service public de Wallonie à déroger à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche

L'article 2 septiès, qui porte sur l'immobilisation temporaire et sans déplacement d'un spécimen d'espèce protégée, précise que l'auteur de la capture doit procéder à une notification préalable de l'opération, selon une procédure à déterminer par le GW. Une notification préalable systématique avant toute pêche électrique serait très lourde, surtout quand celle-ci est pratiquée dans un délai très court (e.a. recherche d'une source de pollution). L'article 2 septiès prévoit que la notification peut être effectuée annuellement et concerner différentes espèces et différents sites, mais cela concerne a priori les opérations menées dans un cadre scientifique. Il n'est pas évident que toutes les pêches électriques entrent dans ce cadre.

Le Pôle demande dès lors de s'assurer de la compatibilité et de la cohérence entre les textes légaux en question.

Il demande également de prévoir un mécanisme de notification « scientifique » en réserve naturelle similaire au mécanisme de notification « espèce protégées » pour raisons scientifiques (motif de recherche ou d'enseignement ou pour la réalisation de suivis ou d'inventaires biologiques).

De manière globale, le Pôle tient à attirer l'attention sur l'importance de ces notifications, essentielles pour permettre aux gestionnaires de sites protégés de savoir qui est sur le terrain, à quel moment et pour faire quoi.

#### **Article 3 §3 3° et §4 (insérés par l'article 7 de la réforme)**

Le Pôle demande de prévoir un mécanisme de notification « scientifique » en réserve naturelle similaire au mécanisme de notification « espèce protégées » pour raisons scientifiques (motif de recherche ou d'enseignement ou pour la réalisation de suivis ou d'inventaires biologiques).

#### **Article 3bis (modifié par l'article 8 de la réforme)**

La modification vise à n'interdire la vente, la mise en vente ou l'achat de spécimens visés à l'Annexe VII que lorsqu'ils sont prélevés dans la nature et, par conséquent, de permettre que les spécimens issus de culture ne soient pas visés par l'interdiction.

Le Pôle estime dangereux d'autoriser voire de faciliter la commercialisation d'individus cultivés d'espèces végétales protégées. Outre la difficulté de contrôler l'origine du matériel végétal multiplié, il est illusoire d'espérer pouvoir contrôler la dispersion des « plantes protégées cultivées ». La multiplication d'espèces protégées (figurant idéalement sur liste rouge) doit rester l'objet de programmes strictement encadrés comme c'est le cas actuellement (avis du DEMNA, avis de la Section « Nature » du Pôle « Ruralité »). Ouvrir la porte à des projets de structures commerciales représente un risque non négligeable de pollution génétique, notamment dans le cas des Orchidaceae, famille dans laquelle les hybridations sont particulièrement aisées et fréquentes.

Le Pôle demande par conséquent que la commercialisation d'individus cultivés d'espèces végétales protégées ou vulnérables ne puisse être envisagée que dans un cadre strict et contrôlé.

#### **Article 3ter (nouvel article inséré par l'article 9 de la réforme)**

Ce nouvel article indique que, pour améliorer l'effectivité du régime de protection des espèces, le Gouvernement peut prendre des mesures de protection complémentaires dans le but de conserver les espèces de la faune et de la flore sauvages. Le Pôle estime qu'il est nécessaire de clarifier ce que l'on entend par « mesures de protection complémentaires », de même que l'articulation entre cet article

et l'article 58quinquies, ceci afin d'éviter tout chevauchement, doublon ou contradiction dans leur application.

A tout le moins, l'adoption de telles mesures de protection complémentaires ne devrait s'envisager qu'au travers d'un arrêté du GW (ou ministériel) après consultation de la Section « Nature » du Pôle « Ruralité ».

#### **Article 5 §1<sup>er</sup> de la LCN (modifié par l'article 10 de la réforme)**

L'article 10 de la réforme supprime, au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'article 5 de la LCN, l'exigence selon laquelle les dérogations sont individuelles, personnelles et incessibles. Le Pôle attire l'attention sur la Convention internationale pour la protection des oiseaux<sup>3</sup>, signée à Paris le 18 octobre 1950 et dont l'article 6, alinéa 1<sup>er</sup> prévoit que : « *Si dans une région déterminée, une espèce venait, soit à compromettre l'avenir de certaines productions agricoles ou animales par des dommages qu'elle causerait aux champs, aux vignobles, aux jardins, aux vergers, aux bois, au gibier et aux poissons, soit à menacer d'extinction ou de simple diminution une ou plusieurs espèces dont la conservation est souhaitable, les autorités compétentes peuvent par des autorisations individuelles lever les interdictions prononcées aux articles 2 à 5 en ce qui concerne ces espèces* ».

Le Pôle demande de vérifier si ladite convention internationale pour la protection des oiseaux est toujours bien d'application et si, dans l'affirmative, celle-ci a bien été prise en considération.

Le nouvel article 5 §1<sup>er</sup> prévoit que l'exécution de la dérogation est placée sous la responsabilité de son titulaire, qui peut mandater un tiers pour la mettre en œuvre. Si l'on peut comprendre l'utilité de cette disposition, le recours au mandat ne doit toutefois pas entraîner le moindre flou sur « qui est responsable de quoi ». Le Pôle relève à ce propos, en particulier pour les demandes de dérogation groupées (cas typique d'un Conseil cynégétique), l'importance de pouvoir identifier, si besoin, les demandeurs individuels bénéficiaires de l'autorisation.

#### **Article 5 §1 bis de la LCN (introduit par l'article 10 de la réforme)**

L'Article 5, § 1<sup>er</sup> bis 1<sup>o</sup> précise que la dégradation de l'état de conservation d'une espèce peut mener à des modifications d'une dérogation déjà accordée, mais n'en précise pas la nature. Tout en étant conscient que les états de conservation sont évalués tous les six ans et que toute dégradation est a priori précédée de signes avant-coureurs et ne se produit pas du jour au lendemain, le Pôle attire l'attention sur le besoin de clarté de cette disposition et la potentielle insécurité qu'elle entraîne pour tout bénéficiaire d'une dérogation.

Le Pôle demande d'ajouter un 3<sup>o</sup> au nouveau §1<sup>er</sup> bis de l'article 5, rédigé comme suit : « *Lorsque la mise en œuvre de la dérogation produit des effets négatifs non prédits sur des espèces protégées ou des habitats d'espèces protégées, ou produit des effets plus néfastes qu'attendus.* ».

#### **Article 5bis de la LCN (modifié par l'article 11 de la réforme)**

- Compenser versus éviter-réduire

L'exposé des motifs reprend les considérations suivantes : « *Le texte prévoit enfin une disposition spécifiant la possibilité d'assortir la dérogation de conditions. Ces conditions peuvent notamment*

---

<sup>3</sup> La convention de Paris a été ratifiée par la Belgique le 17 janvier 1955 (Mon. b., 30 octobre 1955).

*consister en des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation requises pour assurer le respect des conditions de fond de la dérogation ainsi que les mesures d'accompagnement. Les conditions peuvent également comprendre des mesures sanitaires, d'accès au site, etc. [...]».*

Le Pôle s'étonne de cette formulation et rappelle que les directives « Oiseaux » et « Habitats » ne permettent pas de tenir compte de « mesures compensatoires » pour s'assurer du respect des conditions de fond d'une dérogation. Selon les fondements de la séquence « éviter-réduire-compenser », les mesures d'évitement et d'atténuation sont directement liées à l'objet de la demande et visent à en réduire, voire à en supprimer les effets négatifs sur les espèces visées, contrairement aux mesures de compensation qui ne font que produire un effet positif distinct pour contrebalancer l'impact négatif engendré par le projet.

Le Pôle demande dès lors de vérifier la formulation du paragraphe incriminé en page 11 du commentaire des articles.

- Nombre de spécimens faisant l'objet de la dérogation

Sur la base de la modification apportée au §1<sup>er</sup>, la demande de dérogation indique (...) *les espèces et, si possible, le nombre de spécimens pour lesquels la dérogation est sollicitée.*

De même, sur la base de la modification apportée au §2, l'autorisation délivrée indique (...) *la ou les espèces et le nombre maximal de spécimens par espèce pour un territoire donné qui font l'objet de la dérogation, sauf si ce nombre ne peut pas être déterminé à l'avance.*

Cette possibilité de ne pas renseigner un nombre de spécimens faisant l'objet de la dérogation, prévue tant au niveau de la demande de dérogation que de l'autorisation octroyée, permet de répondre à la réalité de terrain, et plus particulièrement aux situations dans lesquelles il est compliqué voire impossible de renseigner un nombre précis de spécimens.

Tout en comprenant l'objectif poursuivi, le Pôle souligne que cette modification ouvre potentiellement la porte à des pratiques abusives, qui plus est en compliquant le volet contrôle. Le Pôle demande de s'assurer que cet assouplissement est légalement admissible, notamment au regard du principe de standstill. En tout état de cause, afin de limiter les éventuelles dérives, cette absence de mention du nombre maximal devrait rester une exception et faire l'objet d'une justification systématique, tant de la part du demandeur au niveau du formulaire de demande de dérogation, que de l'autorité compétente au niveau de l'autorisation octroyée.

- Éléments objectifs

Le nouveau point 7<sup>o</sup> ajouté au §1<sup>er</sup> stipule que la demande doit indiquer : « *les éléments objectifs permettant de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante* ».

Le Pôle estime qu'il serait utile de clarifier en quoi consistent ces « éléments objectifs ». Il ne faudrait pas que cette objectivation implique de recourir systématiquement à une expertise extérieure en vue d'une analyse comparative spécifique, ce qui aurait pour conséquence de complexifier les démarches.

- Contrôles

Le nouveau point 6<sup>o</sup> ajouté au §2 stipule que l'autorisation de dérogation indique « *les contrôles qui seront opérés* ». Le Pôle soutient la mise en place d'une procédure de contrôle, nécessaire pour

permettre d'attester de la bonne application de la dérogation. Toutefois, il faut éviter que ces contrôles se traduisent par une lourdeur administrative pour le demandeur, ce qui serait par ailleurs contraire à l'objectif de simplification poursuivi par la réforme.

Les précisions devront être apportées via l'arrêté d'exécution. En tout état de cause, le Pôle comprend qu'il s'agit simplement d'informer le demandeur sur le type de contrôle dont il pourra faire l'objet par l'administration et à quelle fréquence, dans un souci de transparence.

- Rapport périodique

Le nouveau §4 introduit l'obligation pour le titulaire de la dérogation de transmettre à l'autorité compétente un rapport périodique sur la mise en œuvre de ladite dérogation. Il prévoit en outre que le Gouvernement peut établir la forme, la périodicité et le contenu du rapport et les modalités de son dépôt.

Tout en comprenant que cette démarche est nécessaire pour permettre à l'administration de satisfaire aux obligations de rapportage prévues par les articles 9 de la Directive Oiseaux et 16 de la Directive Habitats, le Pôle insiste pour qu'elle ne vienne pas alourdir inutilement la procédure. Tout comme pour les contrôles, il faut éviter que celle-ci contrecarre finalement l'objectif de simplification poursuivi par la réforme.

Pour ce qui est des dérogations « corvidés » délivrées pour répondre aux dégâts dans les cultures, le rapportage (tout comme la demande initiale) devrait idéalement se faire en référence aux codes cultures à risque repris dans les déclarations de superficie annuelles des agriculteurs (DS PAC). Par rapport à la situation actuelle, où les parcelles visées par la dérogation sont renseignées à l'aide d'extraits cartographiques et/ou de la matrice cadastrale, le recours aux codes cultures simplifierait grandement les choses. Le Pôle est conscient que pour des raisons de protection des données, le DNF n'a pour l'instant accès que de manière limitée au parcellaire agricole (dans le cadre de la gestion du réseau Natura 2000). Il demande toutefois que la piste évoquée ci-avant soit envisagée avec attention, d'autant que les services et informations sont réunis au sein de la même administration du SPW.

### **Article 30 de la LCN (modifié par l'art. 30 de la réforme)**

Le §3 concernant les Commissions de conservation des sites Natura 2000 est modifié de manière telle que le président ainsi que les membres visés aux points 4° à 6° sont nommés, non plus par le Gouvernement mais bien par le Ministre.

Étant donné qu'il est prévu que cette désignation se fera à la suite d'une procédure arrêtée par le Gouvernement, le Pôle s'interroge sur la forme juridique du texte proposé.

### **Article 33 de la LCN (modifié par l'article 34 de la réforme)**

- Plan quinquennal

Outre la Section « Nature » du Pôle « Ruralité », il est prévu de demander l'avis des Sections « Forêt et Filière Bois », « Chasse » et « Pêche » sur le projet de plan quinquennal de recherche sur la biodiversité et la gestion durable du patrimoine naturel, tel que visé à l'article 31 bis, § 2. Le Pôle demande que la Section « Agriculture, Agroalimentaire et Alimentation » soit également consultée.

Dans un même esprit de transversalité, le Pôle estime que le plan quinquennal de recherches forestières prévu à l'article 7 du Code forestier devrait également faire l'objet d'une consultation élargie au niveau du Pôle « Ruralité ». Actuellement, seule la Section « Forêt et Filière bois » est invitée à remettre son avis sur ce plan avant son adoption par le Gouvernement, alors que d'autres Sections pourraient utilement nourrir la réflexion. Il faut en effet rappeler que ledit plan a pour but de définir les lignes directrices des recherches permettant d'atteindre les objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du Code forestier, qui consistent à assurer la coexistence harmonieuse des fonctions économiques, écologiques et sociales des bois et forêts.

- Rationalisation de la consultation du Pôle « Ruralité » Section « Nature »

À l'article 33 § 1<sup>er</sup>, al.3 et 4 de la LCN portant sur la consultation obligatoire du Pôle « Ruralité », Section « Nature », il y a lieu de :

- Prévoir une exception à la consultation du Pôle « Ruralité », Section « Nature » pour les notifications prévues à l'article 3, §3, 3<sup>o</sup> (notifications d'opérations de recherche, d'enseignement, de suivis ou d'inventaires biologiques) ;
  - Supprimer la nécessité de solliciter l'avis du Pôle « Ruralité », Section « Nature » sur les demandes de modification de dérogation prévues à l'article 5, §1<sup>er</sup> bis, 2 ("*lorsqu'il s'avère que le dispositif d'une dérogation doit être modifié, de manière non significative, pour l'un des motifs visés aux paragraphes 2 ou 3*").
- Échelle à prendre en compte pour définir l'état de conservation favorable

En lien avec la notion d'état de conservation favorable telle qu'évoquée en remarque générale, le Pôle relève ce passage dans le commentaire des articles : « *le paragraphe 2 habilite le Gouvernement, pour des espèces en état de conservation favorable, à permettre au Pôle Ruralité de remettre un avis global sur un ensemble de demandes de dérogations (y compris des dérogations annuelles ou pluriannuelles) du même type déposé durant une période, par exemple pour la destruction des corvidés. L'état de conservation favorable de certaines espèces ne justifie en effet pas que le Pôle se prononce systématiquement au cas par cas. Il est, dans certains cas, suffisant que le Pôle se prononce globalement sur l'impact régional des demandes de dérogation sur l'état de conservation de l'espèce. C'est par exemple le cas des dérogations relatives aux corvidés.* ».

Le Pôle attire à ce sujet l'attention sur la jurisprudence la plus récente de la Cour de justice de l'UE, selon laquelle « *l'état de conservation favorable d[une] espèce doit exister et être évalué, en premier lieu et nécessairement, au niveau local et national* »<sup>4</sup>. On peut a priori en déduire qu'il ne suffit pas que les populations d'une espèce protégée se « *portent bien* » globalement sur le territoire régional pour pouvoir en conclure que l'état de conservation de l'espèce concernée serait « *favorable* ». Tout en soutenant l'objectif de simplification et la suppression d'un avis systématique au cas par cas du Pôle « Ruralité », Section « Nature », en particulier pour les nombreuses dérogations relatives aux corvidés, le Pôle demande de vérifier la compatibilité de cette nouvelle procédure avec les exigences de l'UE. Il est en effet important d'y voir clair sur la définition de l'état de conservation favorable et de sécuriser le système sur un plan réglementaire.

---

<sup>4</sup> C.J.U.E., arrêt MTÜ Eesti Suurkiskjad, C-629/23 du 12 juin 2025.

### **Article 34 de la LCN (modifié par l'article 35 de la réforme)**

Cet article prévoit que « Le Pôle « Ruralité », Section « Nature » établit son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ». Cette disposition est contraire à ce qui est prévu dans le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative : « Chaque organisme élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet, de même que ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation du Gouvernement ».

Non seulement le ROI doit être adopté au niveau du Pôle « Ruralité », en tant qu'organisme, et non au niveau des Sections, mais il doit être approuvé par le GW et non par le Ministre. Par conséquent, il convient de supprimer cet article 34 qui se référait à l'ancien Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature.

### **Article 41 de la LCN (modifié par l'article 37 de la réforme)**

Le Pôle estime nécessaire de prévoir une disposition similaire à ce que prévoit l'article 5, qui habilite explicitement le Gouvernement à « arrêter les conditions et les modalités d'octroi des dérogations ».

### **Article 42 de la LCN (modifié par l'article 38 de la réforme)**

Le Pôle estime nécessaire de compléter l'article 42 pour prévoir une articulation avec le(s) mécanisme(s) de notification.

### **Article 58 de la LCN (modifié par l'article 48 de la réforme)**

S'agissant d'actualiser la terminologie, notamment au niveau des intitulés des zones du plan de secteur, il serait également nécessaire de supprimer la référence aux « projets » de plans de secteur. En effet, les versions qui étaient à l'état de projet à l'époque de la conception de la LCN ont été depuis lors adoptées.

### **Article 58 quinquies de la LCN (modifié par l'article 49 de la réforme)**

Comme indiqué ci-avant pour le nouvel article 3ter, le Pôle estime qu'il est nécessaire de clarifier l'articulation entre ce dernier, spécifiquement conçu pour encadrer les mesures structurelles et de portée générale, et l'article 58quinquies réservé aux communes. Certes, il faut considérer la hiérarchie des normes et la prévalence du niveau régional sur le niveau local, mais il est malgré tout nécessaire de faire la part des choses et de baliser les compétences entre niveaux de pouvoir.

Jusqu'ici les règlements communaux se sont essentiellement limités à prendre des mesures complémentaires ciblées sur la gestion des végétaux ligneux présents sur le territoire communal. De nombreuses communes ont également eu recours à cet outil pour limiter l'usage nocturne des robots-tondeuses, ce qui ne sera plus nécessaire à l'avenir vu l'adoption prochaine d'un arrêté du Gouvernement wallon spécifique à cette problématique, celui-ci s'appuyant en l'occurrence sur le nouvel article 3ter de la LCN. Cela étant, on ne peut écarter le risque de dérive dû à l'adoption de règlements communaux légiférant dans des domaines pouvant potentiellement impacter les opérateurs économiques. On pense plus particulièrement à l'agriculture et à la filière bois. Tout en saluant l'ajout d'une enquête publique qui permet de répondre en partie à cette préoccupation, le Pôle insiste sur la nécessité de cadrer au mieux cet article 58 quinquies afin de tenir compte du potentiel impact socio-économique pour les propriétaires/gestionnaires concernés.

Pour ce qui est de la notification en vue d'informer de la tenue d'une enquête publique, il est prévu qu'elle soit adressée aux propriétaires sur la base de la matrice cadastrale disponible au moment du début de l'enquête et que le propriétaire est chargé de communiquer l'information aux occupants. Le Pôle insiste sur cette obligation d'informer les occupants, qui doivent forcément être mis au courant de l'enquête publique. Il y a toutefois un risque que l'information ne leur parvienne pas, notamment dans le cas d'agriculteurs occupants qui ne seraient pas repris dans le registre des propriétaires. Tout comme pour le rapport périodique lié à la mise en œuvre d'une dérogation (remarque générale ci-avant), il serait opportun de recourir à la déclaration de superficie annuelle, celle-ci permettant d'identifier avec certitude les agriculteurs qui exploitent les parcelles qui viendraient à être visées par un règlement communal.

**Art. 58 sexies de la LCN (modifié par l'article 50 de la réforme)**

Le Pôle soutient les évolutions apportées au régime d'indemnisation des propriétaires de parcelles affectées par certains dommages causés par certaines espèces animales protégées. Cela étant, il demande que soit prévue une procédure de recours, à détailler au niveau d'un arrêté d'application.

**Article 69 de la LCN (modifié par l'article 54 de la réforme)**

Ce nouvel article habilite le Gouvernement à prendre toutes les mesures d'exécution pour la mise en œuvre du Règlement (UE) 2024/1991 (entré en vigueur le 18 août 2025) du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869. La mise en œuvre de ce Règlement requiert l'adoption d'une série de mesures par les Etats Membres, et donc par les autorités wallonnes, notamment l'adoption d'un plan de restauration.

Sans mettre en cause cette transposition, le Pôle insiste toutefois pour qu'une concertation associant les différentes parties prenantes soit menée en amont de celle-ci.

**Annexe V bis - Moyens, installations ou méthodes de capture, de mise à mort, ou de poursuites d'ont l'usage est interdit**

Une coquille est à corriger dans le titre « *b. véhicules dont l'utiliation est interdite pour la poursuite des oiseaux* » : écrire « utilisation » et non « utiliation ».